

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française fixant la condition peu aisée des candidats à une allocation d'études ainsi que les critères servant à déterminer les montants des allocations d'études

A.E. 26-04-1993 M.B. 25-06-1993

modifications :

A.Gt 12-05-99 (M.B. 19-08-99)

A.Gt 20-07-00 (M.B. 10-10-00)

A.Gt 18-04-02 (M.B. 30-07-02)

A.Gt 04-02-04 (M.B. 25-03-04)

A.Gt 23-06-04 (M.B. 21-10-04)

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu le décret réglant pour la Communauté française les allocations et les prêts d'études, coordonné le 7 novembre 1983, notamment l'article 4;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 26 juin 1991 fixant la condition peu aisée des candidats à une allocation d'études ainsi que les critères servant à déterminer les montants des allocations d'études;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1er, modifié par la loi du 9 août 1980;

Vu l'urgence justifiée par la nécessité de prendre au plus tôt les mesures indispensables à l'octroi d'allocations d'études;

Vu l'avis de l'inspection des Finances, donné le 24 mars 1993 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des allocations et prêts d'études, donné le 17 mars 1993.

Vu la délibération de l'Exécutif du 26 avril 1993;

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales,

Arrête

modifié par A.Gt 12-05-1999 ; A.Gt 20-07-2000 ; A.Gt 04-02-2004

Article 1er. - § 1er. Pour l'application du décret du 7 novembre 1983 précité, est considéré comme peu aisé le candidat dont le revenu net imposable globalement, majoré du revenu imposable distinctement, et le revenu semblable des personnes, qui ont la charge de son entretien ou y pourvoient, ne dépassent pas les maxima indiqués ci-après:

1° (...)

2° Pour les 1e, 2e, 3e, 4e, 5e, 6e et 7e années de l'enseignement secondaire et les années préparatoires à l'enseignement supérieur :

- FB 314.800, lorsque le candidat pourvoit seul à son entretien;

- FB 539.600, lorsqu'il y a une personne à charge;

- FB 719.500, lorsqu'il y a deux personnes à charge;

- FB 888.100, lorsqu'il y a trois personnes à charge;

- FB 1.045.500, lorsqu'il y a quatre personnes à charge;

- FB 1.191.700, lorsqu'il y a cinq personnes à charge, ce montant augmentant d'une somme de FB 145.500 pour chaque personne supplémentaire à charge, au-delà de la cinquième.

3° Pour les autres niveaux d'études visés à l'article 1er du décret du 7 novembre 1983 susvisé, y compris l'enseignement professionnel secondaire complémentaire :

- FB 367.000, lorsque le candidat pourvoit seul à son entretien;

- FB 596.400, lorsqu'il y a une personne à charge;

- FB 779.800, lorsqu'il y a deux personnes à charge;



- FB 951.900, lorsqu'il y a trois personnes à charge;
- FB 1.112.300, lorsqu'il y a quatre personnes à charge;
- FB 1.261.400, lorsqu'il y a cinq personnes à charge, ce montant augmentant d'une somme de FB 149.200 pour chaque personne supplémentaire à charge, au-delà de la cinquième.

§ 2. Les montants maxima des allocations sont les suivants:

a) (...)

b) (...)

c) Pour toutes les années de l'enseignement secondaire et les années préparatoires à l'enseignement supérieur :

- FB 13 100, pour les élèves externes ;
- FB 33 900, pour les élèves internes ;

d) pour l'enseignement professionnel secondaire complémentaire:

- FB 37 400, pour les étudiants externes, donnant lieu au paiement d'allocations familiales ou d'orphelins ;
- FB 49 900, pour les étudiants externes, ne donnant pas lieu au paiement de ces allocations ;
- FB 87 300, pour les étudiants internes ou locataires d'un logement d'étudiant donnant lieu au paiement d'allocations familiales ou d'orphelins ;
- FB 99 800, pour les étudiants internes ou locataires d'un logement d'étudiant ne donnant pas lieu au paiement de ces allocations ;

e) pour l'enseignement supérieur :

- FB 63 400, pour les étudiants externes, donnant lieu au paiement d'allocations familiales ou d'orphelins ;
- FB 79 400, pour les étudiants externes, ne donnant pas lieu au paiement de ces allocations ;
- FB 115 400, pour les étudiants internes ou locataires d'un logement d'étudiant donnant lieu au paiement d'allocations familiales ou d'orphelins ;
- FB 130 900, pour les étudiants internes ou locataires d'un logement d'étudiant ne donnant pas lieu au paiement de ces allocations.

§ 3¹. 1° Les montants maxima cités ci-dessus ne sont octroyés que dans les cas où les revenus de référence ne dépassent pas les planchers suivants :

- FB 67 000, lorsque le candidat pourvoit seul à son entretien ;
- FB 108 200, lorsqu'il y a une personne à charge ;
- FB 144 200, lorsqu'il y a deux personnes à charge ;
- FB 175 100, lorsqu'il y a trois personnes à charge, ce montant augmentant d'une somme de FB 30 900 pour chaque personne supplémentaire à charge, au-delà de la troisième.

2° Lorsque les revenus de référence sont inférieurs à la moitié des montants figurant au 1° ci-dessus, il est attribué une allocation spéciale, s'élevant à :

- FB 17 000, pour les élèves externes de l'enseignement secondaire, quelle que soit l'année d'études poursuivie;
- FB 45 400, pour les élèves internes de l'enseignement secondaire,

¹ Les montants de ce paragraphe sont majorés comme indiqué dans l'A.Gt du 28-08-2008 (M.B. 08-02-2011)

quelle que soit l'année d'études poursuivie;

- FB 56 700, pour les élèves externes de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire donnant lieu au paiement des allocations familiales ou d'orphelins ;

- FB 68 000, pour les élèves externes de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire ne donnant pas lieu au paiement de ces allocations ;

- FB 102 000, pour les élèves internes de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire donnant lieu au paiement des allocations familiales ou d'orphelins ;

- FB 113 300, pour les élèves internes de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire ne donnant pas lieu au paiement de ces allocations ;

- FB 84 500, pour les étudiants externes de l'enseignement supérieur donnant lieu au paiement d'allocations familiales ou d'orphelins ;

- FB 94 800, pour les étudiants externes de l'enseignement supérieur ne donnant pas lieu au paiement de ces allocations ;

- FB 136 000, pour les étudiants internes de l'enseignement supérieur donnant lieu au paiement d'allocations familiales ou d'orphelins ;

- FB 147 300, pour les étudiants internes de l'enseignement supérieur ne donnant pas lieu au paiement d'allocations familiales ou d'orphelins.

3° Lorsque les revenus de référence sont d'un montant intermédiaire entre celui du plafond cité au § 1er, 1°, 2° et 3° et celui du plancher cité au 1° du § 3, le montant de l'allocation est fixé en affectant le montant maximum, correspondant à la situation du candidat, d'un coefficient K obtenu en divisant le montant du plancher par les revenus de référence ; le coefficient K est arrondi à la 2e décimale.

*inséré par A.Gt 12-05-1999 ; remplacé par A.Gt 04-02-2004 ;
modifié par A.Gt 23-06-2004*

Article 1^{er}bis. § 1^{er}. Par dérogation à l'article 1^{er}, le candidat n'a pas le droit à une allocation d'études lorsque le candidat, ou la personne ou les personnes qui pourvoi(en)t à son entretien ou dont il est à charge, est (sont) propriétaire(s) de biens immobiliers, situés en Belgique ou à l'étranger, autres que :

1° une maison d'habitation occupée personnellement par le candidat, ou la personne ou les personnes qui pourvoi(en)t à son entretien ou dont il est à charge ou une habitation non occupée personnellement pour des raisons professionnelles ou sociales au sens de l'article 16, § 5, alinéa 2, du Code des impôts sur les revenus 1992 ;

2° des biens immeubles utilisés à des fins professionnelles (immeubles bâtis, immeubles non bâtis, bâtiments, matériel et outillage, terrains y compris les terrains agricoles que le propriétaire affecte à des fins professionnelles) par le candidat, ou la personne ou les personnes qui pourvoi(en)t à son entretien ou dont il est à charge;

3° des biens immeubles bâtis ou non bâtis non donnés en location ou donnés en location à des personnes qui ne les affectent pas à l'exercice de leur profession;

4° des biens immeubles (bâtis ou non bâtis) donnés en location conformément à la législation sur le bail à ferme;

5° des terrains donnés en location hors législation sur le bail à ferme.

§ 2. Par dérogation à l'article 1^{er}, le candidat n'a pas le droit à une allocation d'études lorsque le candidat, ou la personne ou les personnes qui pourvoi(en)t à son entretien ou dont il est à charge, est(sont) propriétaire(s)

de biens immobiliers, visés au § 1^{er}, 3^o, 4^o et 5^o dont les revenus cadastraux et loyers bruts cumulés sont supérieurs à 745 euros.

Le montant visé à l'alinéa 1^{er} est adapté à partir de l'année budgétaire 2004, conformément à l'augmentation de l'indice visé dans l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989, de sauvegarde de la compétitivité du pays, pour le mois de décembre (base 1988) de la deuxième année civile précédant l'année pendant laquelle l'année scolaire considérée commence à l'égard de l'indice du mois de décembre (base 1988) de la troisième année civile précédant l'année pendant laquelle l'année scolaire considérée commence.

complété par A.Gt 12-05-1999 ; A.Gt 18-04-2002

Article 2. - Les montants cités à l'article 1^{er} du présent arrêté ainsi qu'à l'article 7, § 2, sont valables à partir de l'année scolaire ou académique 1993-1994.

A partir de l'année académique 1999-2000, les montants visés à l'article 1^{er}, § 3, 1^o et 2^o, sont adaptés conformément à l'augmentation de l'indice visé dans l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays, pour le mois de décembre (base 1988) de la deuxième année civile précédant l'année pendant laquelle l'année scolaire considérée commence, à l'égard de l'indice du mois de décembre (base 1988) de la troisième année civile précédant l'année pendant laquelle l'année scolaire considérée commence.

A partir de l'année académique 1999-2000, les montants visés à l'article 1^{er}, § 2, sont adaptés conformément à l'augmentation de l'indice visé dans l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays, pour le mois de novembre (base 1988) de la première année civile précédant l'année pendant laquelle l'année scolaire considérée commence, à l'égard de l'indice du mois de novembre (base 1988) de la deuxième année civile précédant l'année pendant laquelle l'année scolaire considérée commence.

A partir de l'année scolaire ou académique 2002-2003, les montants visés à l'article 1^{er}, § 1^{er}, sont adaptés conformément à l'augmentation de l'indice visé dans l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays, pour le mois de décembre (base 1988) de la deuxième année civile précédant l'année pendant laquelle l'année scolaire ou académique considérée commence, à l'égard de l'indice du mois de décembre (base 1988) de la troisième année civile précédant l'année pendant laquelle l'année scolaire ou académique considérée commence.

Article 3. - Les étudiants des années terminales de l'enseignement supérieur bénéficient d'une majoration de 10 p.c. de l'allocation d'études calculée sur base des dispositions reprises au § 3, 3^o, de l'article 1^{er}. Cette majoration ne pourra être octroyée qu'une seule fois, sauf si l'étudiant recommence un cycle complet d'études.

Article 4. - Il est accordé aux étudiants externes de l'enseignement supérieur habitant à plus de 20 kilomètres de l'établissement d'enseignement fréquenté un complément d'allocation d'études fixé de manière forfaitaire à 1.500 F.

Article 5. - Pour le calcul des allocations d'études supérieures, le nombre de personnes à charge est majoré d'autant d'unités qu'il comprend d'étudiants régulièrement inscrits dans l'enseignement supérieur, pour l'année académique envisagée, hormis le candidat.

Article 6. - Hormis dans les cas relevant de l'application des articles 7 et 8 ci-après, les revenus de référence mentionnés à l'article 1er sont ceux de la pénultième année civile précédant l'année scolaire ou académique envisagée.

Si ce revenu n'est pas connu à l'expiration du délai fixé pour l'introduction des demandes, il est tenu compte de ceux de l'antépénultième année précédant l'année scolaire ou académique envisagée.

Article 7. - § 1er. Si le candidat affirme pourvoir seul à son entretien, les revenus de référence peuvent être limités à ses revenus propres, s'il a disposé, dispose ou disposera de revenus professionnels et/ou de remplacement:

1° ou bien pendant l'année civile précédant l'année de la demande ainsi que pendant l'année civile même de la demande;

2° ou bien pendant l'année civile même de la demande ainsi que pendant l'année civile qui suit le début de l'année scolaire ou académique envisagée.

La moyenne des revenus ainsi perçus ne peut être inférieure à la moyenne des minima imposables prévus à l'impôt des personnes physiques, relatifs aux deux années de référence.

§ 2. Si personne ne pourvoit à l'entretien de l'intéressé, les conditions prévues au § 1er du présent article ne s'appliquent pas:

a) à l'orphelin de père et de mère ;

b) au candidat dont les parents ou le parent survivant sont déchus de la puissance paternelle ;

c) au candidat qui étant devenu majeur, cesse d'être entièrement à charge d'un C.P.A.S., d'un comité de protection de la jeunesse ou d'un tribunal de la jeunesse ;

d) au candidat reconnu comme réfugié politique par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides;

e) au candidat qui, à la suite du divorce de ses parents, est obligé de pourvoir seul à son entretien, pour autant que le divorce ait été prononcé au cours des deux années civiles précédant l'année de la demande d'allocation.

Dans ces cas, le candidat ou, s'il est mineur, son représentant légal doit joindre, à la demande d'allocation, une déclaration écrite, avec signature légalisée attestant sur l'honneur que pendant l'année scolaire ou académique envisagée, nul ne pourvoira en tout ou en partie, à l'entretien du candidat.

§ 3. L'époux(se) peut être considéré(e) comme la personne pourvoyant à l'entretien du candidat, pour autant que le mariage ait été contracté avant le 1er novembre de l'année scolaire ou académique envisagée.

Les revenus de référence peuvent être limités à ses revenus propres, s'il (elle) a disposé, dispose ou disposera d'un revenu professionnel et/ou de remplacement:

1° ou bien pendant l'année civile précédant l'année de la demande ainsi que pendant l'année civile même de la demande;

2° ou bien pendant l'année civile même de la demande ainsi que pendant l'année civile qui suit le début de l'année scolaire ou académique envisagée.

La moyenne des revenus ainsi perçus ne peut être inférieure à la moyenne des minima imposables prévus à l'impôt des personnes physiques, relatifs aux deux années de référence.

§ 4. Par dérogation aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté, il est tenu compte:

1° des revenus de l'année civile au cours de laquelle débute l'année scolaire ou académique envisagée pour l'application des §§ 1er et 3 du présent article ;

2° des revenus de l'année civile qui suit le début de l'année scolaire ou académique envisagée pour l'application du § 2 du présent article.

Article 8. - Par dérogation aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté, il peut être tenu compte, dans l'intérêt du candidat, des éléments suivants :

A. Pour les études relevant de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur :

1. Lorsque le revenu est diminué par suite du décès, du divorce ou de la séparation de fait depuis un an au moins au 31 octobre de l'année scolaire ou académique envisagée de la (ou des) personne(s) qui a (ont) la charge de l'entretien du candidat ou y pourvoi(en)t, le revenu de l'année civile qui suit le début de l'année scolaire ou académique envisagée servira de référence pour la fixation définitive de l'allocation.

Il ne peut être tenu compte de cette nouvelle situation qu'à la condition qu'elle se soit produite au cours de l'année civile à prendre normalement en considération ou ultérieurement, mais au plus tard au 1er mars de l'année scolaire ou académique envisagée en cas de décès ou de divorce, et au plus tard au 31 octobre de l'année civile précédant celle au cours de laquelle débute l'année scolaire ou académique envisagée en cas de séparation de fait.

2. Lorsque le revenu est diminué par suite de la mise à la pension ou de la prépension de la (ou des) personne(s) qui a (ont) la charge de l'entretien du candidat ou y pourvoi(en)t, le revenu de l'année civile qui suit le début de l'année scolaire ou académique envisagée servira de référence pour la fixation définitive de l'allocation.

Il ne peut être tenu compte de cette nouvelle situation qu'à la condition qu'elle se soit produite pendant l'année civile précédant celle au cours de laquelle débute l'année scolaire ou académique envisagée et ultérieurement, mais au plus tard au 1er mars de l'année d'études poursuivie.

3. Lorsque le revenu est diminué à la suite de la perte de l'emploi principal sans qu'aucune indemnité soit allouée ou de la cessation de toute activité lucrative y compris la faillite, le revenu de l'année civile au cours de laquelle débute l'année scolaire ou académique envisagée servira de référence pour la fixation définitive de l'allocation.

Cet emploi principal ou cette activité doivent avoir été exercés pendant au moins deux années civiles au 1er janvier qui précède l'année scolaire ou

académique envisagée.

Il ne peut être tenu compte de cette nouvelle situation qu'à la condition qu'elle se soit produite pendant l'année civile précédant celle au cours de laquelle débute l'année scolaire ou académique envisagée et ultérieurement mais au plus tard au 1er mars de l'année d'études poursuivie.

4. Lorsque le revenu est diminué à la suite d'une période de chômage ou de maladie pendant laquelle une indemnité de chômage ou une indemnité accordée par l'assurance maladie a été octroyée ou encore lorsque le revenu est diminué pour les agents des services publics suite à une mise en disponibilité soit pour cause de maladie, soit pour convenance personnelle précédant la pension de retraite, le revenu de l'année civile au cours de laquelle débute l'année scolaire ou académique envisagée servira de référence pour la fixation définitive de l'allocation.

Toutefois, en cas de maladie ou de chômage, il ne peut être tenu compte de cette disposition qu'aux conditions suivantes:

a) lorsque deux personnes pourvoient à l'entretien du candidat et disposent toutes deux de revenus professionnels, chacune d'entre elles doit avoir connu une période de maladie ou de chômage de 30 jours consécutifs ;

b) lorsqu'une seule des deux personnes qui pourvoient à l'entretien du candidat dispose de revenus professionnels, la période de chômage ou de maladie devra être de 40 jours consécutifs ou de 90 jours ;

c) lorsqu'une seule personne pourvoit à l'entretien du candidat, la période de chômage ou de maladie devra être de 40 jours consécutifs ou de 90 jours.

Les situations reprises aux points a), b), c) ne peuvent être prises en considération qu'au cas où elles se sont produites pendant l'année civile précédant celle au cours de laquelle débute l'année scolaire ou académique envisagée et ultérieurement mais au plus tard au 1er mars de l'année d'études poursuivie.

B. En outre, pour les études relevant de l'enseignement supérieur:

Le revenu de l'année civile suivant le début de l'année académique envisagée, servira de référence pour la fixation définitive de l'allocation, si, conjointement, le candidat:

- a au moins 25 ans à la date fixée pour l'introduction de la demande d'allocation d'études ;

- a disposé, au moins pendant les deux années civiles complètes, précédant le début de ses études, d'un revenu professionnel et/ou de remplacement au moins égal au minimum imposable à l'impôt des personnes physiques ;

- s'engage à cesser ou interrompre ses activités professionnelles pour toute la durée de ses études.

Article 9. - § 1er. Le montant des revenus est constaté par des états établis par l'administration des contributions directes.

§ 2. 1° L'allocation accordée en application des articles 7 et 8 est attribuée, dans un premier temps, à titre provisoire. Son montant s'élève à:

- FB 5 000, pour les élèves externes de l'enseignement secondaire ;

- FB 12 000, pour les élèves internes de l'enseignement secondaire ;

- FB 20 000, pour les élèves externes de l'enseignement professionnel

secondaire complémentaire ;

- FB 35 000, pour les élèves internes de l'enseignement professionnel

secondaire complémentaire ;

- FB 28 000, pour les étudiants externes de l'enseignement supérieur;
- FB 50 000, pour les étudiants internes de l'enseignement supérieur.

2° Le montant définitif sera fixé lorsque les revenus de l'(des) année(s) devant servir de référence auront été vérifiés par l'administration des contributions directes.

§ 3. Les revenus non imposés en Belgique sont pris en considération et établis par toutes voies de droit.

§ 4. Une allocation provisoire peut être accordée dans tous les cas où les revenus de référence ne peuvent être obtenus et où cette lacune est imputable exclusivement à l'administration des contributions directes ou à son homologue à l'étranger.

§ 5. Sauf en cas de décès, de divorce ou de séparation, aucune allocation provisoire n'est octroyée lorsque les revenus de l'année civile visée à l'article 6 du présent arrêté sont supérieurs à 150 p.c. du plafond admissible fixé à l'article 1er.

Article 10. - Il faut entendre par revenus professionnels et/ou de remplacement, pour l'application des articles 7, §§ 1er et 3, et 8, B, le montant des revenus professionnels, après déduction des dépenses ou charges professionnelles, des pertes professionnelles, des dépenses et abattements visés aux articles 54 et 66 du Code des impôts sur les revenus.

Article 11. - L'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 26 juin 1991 fixant la condition peu aisée des candidats à une allocation d'études ainsi que les critères servant à déterminer les montants des allocations d'études est abrogé.

Article 12. - Le Ministre de l'Exécutif de la Communauté française qui a les allocations et prêts d'études dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 13. - Le présent arrêté entre en vigueur à partir de l'année scolaire ou académique 1993-1994.